



PREFECTURE DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N° 114 -DDPP-12 PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

VU l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007/0233 d'autorisation du 13 juin 2008 réglementant les activités de la S.A.S. EASYDIS à SAINT-BONNET-LES-OULES – Z.A.C. De LAPRA ;

VU l'audit de conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008, réalisé par la société SOCOTEC, transmis le 14 décembre 2009 ;

VU le dossier transmis par la société EASYDIS le 11 juin 2010, décrivant les modifications apportées aux installations dans le cadre de la mise en place sur le site d'un stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés et d'une installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires du 19 février 2010 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 3 février 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 5 mars 2012 ;

VU l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 8 mars 2012 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu au vu des éléments ci-dessus de mettre à jour la situation administrative de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société EASYDIS dont le siège social est situé 1 Esplanade de France, BP306, 42008 Saint-Etienne est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Bonnet Les Oules, ZA de Lapra, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007/0233 du 13 juin 2008, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
arrêté préfectoral n°2007/0233 du 13 juin 2008	Article 1.2.1, tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté
	Article 4.3.5.1, conception des rejets d'eaux pluviales	Suppression des deux paragraphes relatifs aux dimensions des orifices de sortie des bassins, remplacé par le chapitre 2.1 du présent arrêté
	Article 7.6.3, 4ème paragraphe relatif au système d'extinction automatique	Suppression du paragraphe, remplacé par le chapitre 3.1 du présent arrêté
	Article 8.1.1, 1er tiret du 2ème paragraphe	Suppression, remplacé par le chapitre 4.1 du présent arrêté
	Chapitre 8.2, dernier paragraphe	Suppression

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2007/0233 du 13 juin 2008 est remplacé par :

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Volume	A, E, D, NC
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³	1510.1	7 cellules de 5760 m ² h= 12,5 m Volume total 504 000 m ³	A
Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1530.3	11 000 m³	D
Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	1532.2	10 000 m³	D
Alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs (stockage des) : Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %, susceptible d'être présente est : 3. Supérieure ou égale à 50 m ³ mais inférieure à 500 m ³	2255.3	215 m³	D
Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	1200.2c	45,6 t	D

Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	2925	1050 kW	D
Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414-3	1 pompe de distribution	D

A autorisation
E enregistrement
D déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE 2 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES DISPOSITIFS DE REJETS D'EAUX PLUVIALES VERS LE MILIEU NATUREL

Article 2.1.1 Conception des dispositifs de rejets d'eaux pluviales vers le milieu naturel

Les deux paragraphes relatifs au dimensionnement des orifices de sortie des deux bassins nord et sud sont remplacées par :

Les orifices de sortie des bassins ont les dimensions suivantes :

- Bassin nord : 1 canalisation en fond de bassin permettant d'obtenir un débit de fuite de 45 l/s. Le rejet final vers le fossé (après séparateur d'hydrocarbures) est assuré par une canalisation en PVC de Ø250 avec 1% de pente.
- Bassin sud : 1 canalisation en fond de bassin permettant d'obtenir un débit de fuite de 91 l/s associée à des pompes de relevage (permettant d'assurer ce débit). Le rejet final vers le fossé (après séparateur d'hydrocarbures) est assuré par une canalisation en PVC de Ø315 avec 1% de pente.

TITRE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 3.1 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 3.1.1 Moyens d'intervention en cas d'incendie et organisation des secours

Le 4ème paragraphe de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2007/0233 du 13 juin 2008 relatif au système de détection automatique incendie est remplacé par :

- d'un système d'extinction automatique protégeant les cellules de stockage, les bureaux et le local emballage et le local de charge. L'eau sera délivrée à partir de deux réserves d'eau (capacités de 425 m³ chacune). Pour chacune de ces sources, l'aspiration de l'eau des cuves vers le réseau de sprinklage sera assurée par une moto-pompe diesel de 425 m³/h. Le réseau sera maintenu en pression à l'aide d'une pompe. Chaque moto-pompe est équipée d'un réservoir interne de fuel de 116 litres permettant une autonomie de 3 heures. Une réserve de fuel en appont d'une capacité de 1000 litres sur rétention est placée dans le local. Pour assurer le démarrage de la moto-pompe, deux jeux de batteries seront présents, chaque jeu sera associé à un chargeur.

L'ensemble du système d'extinction automatique doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur (APSAD, NFPA...).

Pour la maintenance, la vérification des moyens et l'état des moyens de lutte, l'exploitant doit être mesure de présenter les justificatifs relatif au respect de la règle APSAD R1 qui garantit l'état des moyens de lutte pour les extinctions automatiques à eau type sprinkler.

TITRE 4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 4.1 ENTREPÔT DE STOCKAGE

Article 4.1.1 Entrepôt de stockage

Le 1er tiret du 2ème paragraphe de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2007/0233 du 13 juin 2008 relatif aux parois extérieures des cellules est remplacé par :

- les parois extérieures des cellules (côtés quais, faces est et ouest) sont en bardage double peau avec un muret de protection en pied d'une hauteur de l'ordre de 20 cm. Les parois extérieures des cellules extrêmes (faces nord et sud) seront coupe-feu 2 heures. Le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique incendie.

CHAPITRE 4.2 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS

Article 4.2.1 Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés

L'installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés (une seule pompe), destinée à alimenter les chariots de manutention de l'établissement, est implantée sur la plateforme située au nord de l'établissement, au niveau de l'angle nord-est de la cellule n°1. Cette plateforme est uniquement dédiée au stockage de bouteilles d'eau sur palettes.

Elle est associée à une cuve aérienne d'une capacité maximale de 1,75 tonnes.

Une distance minimale de 40 mètres est observée entre les installations de stockage/distribution et le stockage de bouteilles d'eau.

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous non contraires et non régies par les arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement :

- arrêté ministériel de prescriptions générales en vigueur du 30 août 2008 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

Sous un délai de deux ans, l'exploitant proposera des mesures de maîtrise des risques destinées à contenir les effets létaux significatifs (au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005) résultant de phénomènes dangereux sur les installations de stockage et de distribution de gaz inflammables liquéfiés à l'intérieur des limites de propriété.

TITRE 5 – EXECUTION

CHAPITRE 5.1 AFFICHAGE

Article 5.1.1 Affichage

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de la dérogation.

CHAPITRE 5.2 DELAIS ET VOIES DE RE COURS

Article 5.2.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de LYON. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision

CHAPITRE 5.3 APPLICATION

Article 5.3.1 Application

Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON, Monsieur le maire de SAINT-BONNET-LES-OULES, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en Mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance.

Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la Mairie, il sera dressé procès verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à ST-ETIENNE, le 20 MAR. 2012

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

~~Didier PERRE~~

Copie adressée à :

- Monsieur le Directeur de la société EASYDIS – 1, esplanade de France – BP 306 – 42008 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
- Monsieur le sous-préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de SAINT-BONNET-LES-OULES
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UT Loire - Inspection des installations classées
- Archives
- Chrono

